



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-APC-15-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité
par la société MORONI
suite à l'arrêt de l'activité de la carrière à Thiéblemont-Farémont
lieu-dit « Les Noues »**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement

Vu les installations exploitées par la société MORONI, situées au lieu-dit « Les Noues » sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Vu le dossier de cessation d'activité remis par la société MORONI en date du 4 septembre 2019 et de ses annexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2019 proposant un arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par la société MORONI à Thiéblemont-Farémont ;

CONSIDERANT qu'une auto-surveillance de la qualité des eaux a été réalisée en période de hautes eaux et de basses eaux en 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de cette auto-surveillance ont révélé des anomalies dans les eaux, avec atteinte des seuils de potabilité sur les ouvrages Pz1 et Pz3 ;

CONSIDERANT que l'auto-surveillance n'a pas été reconduite en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suivre l'évolution dans le temps de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT que les taux des paramètres détectés dans les eaux ne remettent pas en question la remise en culture des parcelles ;

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société MORONI réalise des campagnes d'analyses des eaux souterraines à partir des piézomètres n°s Pz1, Pz2 et Pz3 présents sur le site, dont la localisation figure en annexe.

Les paramètres à analyser sont :

- le pH ;
- la conductivité ;
- les MEST ;
- la DCO ;
- la DBO5 ;
- les métaux lourds totaux ;
- les hydrocarbures totaux.

Cette surveillance est effective dès notification à l'exploitant du présent arrêté.

La profondeur du prélèvement d'eau est également relevée lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé à chaque prélèvement.

Un rapport annuel des résultats des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution des anomalies rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période de 4 ans. A compter de la deuxième année d'autosurveillance, l'exploitant pourra demander l'allègement, voire la levée de cette surveillance, sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats ne confirment pas d'anomalie ni de dégradation de la qualité des eaux.

Pendant toute la durée de cette surveillance, les piézomètres utilisés sont maintenus en état par la société MORONI.

L'exploitant s'assure de l'accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l'État et à la société MORONI, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 2 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 3 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, ainsi qu'au maire de Thiéblemont Farémont.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société MORONI 60 Boulevard du Val de Vesle, 51500 Saint Léonard.

Monsieur le maire de Thiéblemont-Farémont communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

